

AVIS CONFORME

N° DI – 2019 - 222

Relative à l'aménagement forestier de la forêt communale de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-3 III ;

Vu le Code Forestier, notamment son article L.122-7 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 17 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis formulée par Madame LE LEGARD-MOREAU, responsable du service Forêt Bois à l'Office National des Forêts par courrier en date du 25 novembre 2016 ;

Vu les échanges techniques et les courriers du 31 janvier 2019 et du 19 juillet 2019 entre les services de l'Office National des Forêts et du Parc national des Calanques ;

Vu le courrier de l'Office National des Forêts du 02 octobre 2018 intégrant des modifications à l'aménagement forestier ;

Considérant les orientations définies par la charte du Parc national qui prévoit selon son objectif (préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes) « spécifiquement en milieu forestier, il s'agira d'augmenter la naturalité des forêts en privilégiant le développement naturel des essences autochtones (pin d'Alep, chêne vert, chêne pubescent, etc.) à partir des stades préforestiers (garrigue) ou des stades pionniers (pinède) [...], de conserver le rôle fonctionnel de tous les stades forestiers y compris celui des arbres morts ou sénescents, isolés ou en îlots et les arbres remarquables. Un des rôles fonctionnels de la forêt est celui de la protection des sols qui peut être garanti notamment par la limitation des coupes portant atteinte aux sols forestiers [...]

Considérant que la charte du Parc national définit dans le cadre de sa carte des vocations des espaces à vocation naturelle définis comme « des espaces qui présentent un caractère « naturel » dominant. Leur vocation est de garantir leur naturalité et leur aspect sauvage avec le moins d'interventions de gestion possible » ;

Considérant le Plan paysage adopté par le Conseil d'administration du Parc national en 2016 précisant le positionnement de la charte sur le volet paysager et dont la première ambition identifiée est de préserver les dynamiques naturelles à l'œuvre sur son territoire : « considérer le vivant comme une priorité revient à croire dans les évolutions naturelles et à garder une certaine modestie dans les capacités de l'Homme. Il est proposé à travers cette ambition de ne pas avoir de regard fixiste ou conservateur, mais au contraire d'assumer qu'on ne souhaite pas maîtriser les évolutions

naturelles pour leur laisser leurs dynamiques propres ». « De manière générale, le Parc national préconise donc de laisser libre évolution aux dynamiques naturelles, en s'appuyant sur les recommandations propres à chaque unité de gestion paysagère détaillées dans le cahier des orientations paysagères du plan de paysage » ;

Considérant qu'une partie des remarques du courrier du Parc national du 31 janvier 2019 sont reprises telles que dans l'aménagement comme évoqué dans le courrier de l'ONF du 19 juillet 2019 notamment que pour les parcelles en dépressage concernées pour partie par l'habitat « pentes rocheuses avec végétation chasmophytique », les interventions sylvicoles ne portent pas sur cet habitat, qu'il n'y a pas d'intervention sur les pinèdes climaciques prévue sauf mesures impératives de sécurité ;

Considérant que depuis la rédaction de l'aménagement, le plan de massif des Calanques pour la protection des forêts contre les incendies prévoit certaines interventions sur les mêmes zones que dans l'aménagement forestier, que des interventions sur des boisements issus d'une dynamique naturelle post-incendie sont prévues en zone à vocation naturelle du Parc national, que d'autre part ces interventions ne chiffrent pas les besoins d'aménagement des accès (pistes et cloisonnements) et qu'ils ne permettent pas de déterminer l'impact sur le milieu naturel et le paysage et par conséquent de déterminer s'ils sont conformes ou non aux objectifs de la charte du Parc national,

DECIDE

Article 1

Un avis conforme favorable avec réserves et recommandations est donné au projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Marseille pour la période de 2016 à 2035 sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 2

Les travaux suivants sont exclus de l'avis favorable et devront faire l'objet d'une autorisation préalable individuelle au titre de l'article 17 du décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques :

- les coupes d'amélioration des parcelles forestières 228 et 229 (secteur grotte Rolland), des parcelles 222, 223 et 224 (mont Redon), des parcelles 208 et 216 (départ des sentiers de Sugiton) et de la parcelle 215 (belvédère de Sugiton) ;
- la coupe sécuritaire de la parcelle 213 (Pierres tombées) ;
- l'éclaircie de Pins d'Alep à but de défense des forêts contre les incendies de la parcelle 226 (station d'épuration) par ailleurs non retenue dans le Plan de massif ;
- le marquage des limites avec ouverture de périmètre ;
- l'élargissement de lacets dans le cadre des entretiens de routes et de pistes forestières ;
- les aménagements d'accueil du public (panneau, parking, aire d'accueil, parcours de santé, course d'orientation...) ;
- l'abattage des arbres calcinés.

Article 3

Pour l'ensemble des opérations objet de réserve à l'article 2, les recommandations et informations suivantes devront être intégrées aux futures demandes de travaux forestiers :

- les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation préalable étroite entre l'ONF et le Parc national ;
- les coupes d'amélioration devront être en cohérence avec le Plan de massif des Calanques, tenir compte du risque de pénétration du public dans les massifs et des modalités de réalisation des travaux envisagés et leur impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, sur les milieux naturels ainsi que la prévention de l'érosion du sol et de la pollution des eaux ;

- la coupe sécuritaire de la parcelle 213, tout comme les abattages d'arbres calcinés nécessiteront une visite contradictoire avec des agents du Parc national ;
- l'instruction des demandes d'autorisation de marquage des limites avec ouverture de périmètre sera facilitée sur les interfaces en limite de propriétés privées.

Article 4

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Article 6

Le présent avis sera notifié à l'ONF par courrier recommandé avec accusé de réception.

À Marseille, le **20 SEP. 2019.**

Le directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie :

Ville de Marseille